

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2025-505

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2025-12-22-00001 - Arrêté préfectoral
réglementant temporairement l'acquisition, détention, utilisation des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages)

Page 3

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA
SÉCURITÉ

ACTE PUBLIABLE 05-2025-12-22-00001

Arrêté préfectoral réglementant
temporairement l'acquisition, détention,
utilisation des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

réglementant temporairement la vente, l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hautes-Alpes du mardi 23 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V et ses articles L. 557-10-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 5 septembre 2025 portant nomination de Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance en veillant à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes,

Considérant que l'usage inconsidéré de produits d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la recrudescence d'usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les fêtes de fin d'année et qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port, transport et usage par des particuliers à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre et du passage à la nouvelle année répond à ces objectifs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Arrête

Article 1er – Dans toutes les communes du département des Hautes-Alpes, sont interdits du mardi 23 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 :

- La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public, par des particuliers, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de ces prescriptions.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent, selon les voies et délais figurant à la suite de la décision.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à l'ensemble des maires du département et à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de GAP.

Gap, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Amélie PELLOUX-GERVAIS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes - direction du Cabinet - bureau de la sécurité intérieure,
 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08,
 - soit par voie de recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13 002 Marseille ; ou via le site www.telerecours.fr,
- par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

